



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-031

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

- 21-2022-04-15-00001 - Arrêté préfectoral n°461 du 15/04/2022 portant mise en demeure Monsieur Bastien BREDOUILLET de remettre en état et de rétablir les conditions de rétention et d'écoulement d'une noue située dans le lotissement "Le Jardin de Clara" à Rémilly-sur-Tille (4 pages) Page 3
- 21-2022-04-15-00002 - Arrêté préfectoral n°462 du 15/04/2022 portant mise en demeure Monsieur Anthony CAMBAZARD de remettre en état et de rétablir les conditions de rétention et d'écoulement d'une noue située dans le lotissement "Le Jardin de Clara" à Rémilly-sur-Tille (4 pages) Page 8
- 21-2022-04-15-00006 - Arrêté préfectoral n°463 du 15/04/2022 portant mise en demeure Monsieur David CHAUDRILLER de remettre en état et de rétablir les conditions de rétention et d'écoulement d'une noue située dans le lotissement "Le Jardin de Clara" à Rémilly-sur-Tille (4 pages) Page 13
- 21-2022-04-15-00007 - Arrêté préfectoral n°464 du 15/04/2022 portant mise en demeure Monsieur Ahmed-Khateb DIOP de remettre en état et de rétablir les conditions de rétention et d'écoulement d'une noue située dans le lotissement "Le Jardin de Clara" à Rémilly-sur-Tille (4 pages) Page 18
- 21-2022-04-15-00005 - Arrêté préfectoral n°465 du 15/04/2022 portant mise en demeure Madame Bernadette GARAUDET de remettre en état et de rétablir les conditions de rétention et d'écoulement d'une noue située dans le lotissement "Le Jardin de Clara" à Rémilly-sur-Tille (4 pages) Page 23

Préfecture de la Côte-d'Or /

- 21-2022-03-17-00004 - Arrêté modificatif portant modification de représentation des organisations de la commission départementale de conciliation (3 pages) Page 28

Préfecture de la Côte-d'Or / Secrétariat Général

- 21-2022-04-13-00008 - Arrêté préfectoral N° 453 du 13/04/22 donnant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, sous préfète de Beaune (6 pages) Page 32
- 21-2022-04-13-00007 - Arrêté préfectoral N° 454 du 13/04/22 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION, sous préfète de Montbard (6 pages) Page 39
- 21-2022-04-13-00009 - Arrêté préfectoral N°459 du 13/04/22 donnant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est pour la Côte-d'Or (4 pages) Page 46

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-04-15-00001

Arrêté préfectoral n°461 du 15/04/2022 portant
mise en demeure Monsieur Bastien BREDOUILLET
de remettre en état et de rétablir les conditions
de rétention et d'écoulement d'une noue située
dans le lotissement "Le Jardin de Clara" à
Rémilly-sur-Tille



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par

Service eau et risques / Bureau police de l'eau

Tél : 03 80 29 44 44

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 461

portant mise en demeure Monsieur Bastien BREDOUILLET de remettre en état et de rétablir les conditions de rétention et d'écoulement d'une noue située dans le lotissement « le jardin de Clara » à Remilly-sur-tille

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU l'article 640 du Code civil ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-40 ;

VU notamment la rubrique 2150 de l'article R.214-1 du code de l'environnement traitant du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ;

VU le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse en vigueur ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvé le 03 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de déclaration visant la création du lotissement « *Le jardin de CLARA* » sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille déposé par la société 4SIMMO conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et enregistré au Guichet unique de l'eau le 27 juillet 2018 sous le numéro 21-2018-00162 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 03 août 2018 par le bureau Police de l'eau de la DDT de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

1/4

VU la demande de complément du 22 mars 2019 adressée à la société 4SIMMO et les compléments fournis par celle-ci le 24 mai 2019 ;

VU le courrier du 14 juin 2019 d'accord de la déclaration du dossier au titre de la loi sur l'eau cité supra délivré à la société 4SIMMO ;

VU le plan de recollement réseaux humides du 28 juillet 2021 du lotissement « *Le jardin de Clara* » à Remilly-sur-Tille ;

VU le règlement du lotissement « *Le jardin de Clara* » certifié conforme à la demande de permis d'aménager le 30 juillet 2018 par le service instructeur de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise et notamment son article n°12 ;

VU le rapport de manquement administratif (RMA) des agents en charge de réaliser les contrôles transmis à Monsieur Bastien BREDOUILLET le 04 avril 2022 par recommandé avec accusé réception ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Bastien BREDOUILLET à l'issue de la période contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Remilly-sur-Tille est incluse dans l'aire d'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Tille ;

CONSIDÉRANT que toutes installations, ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 instituées pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en assurant notamment la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration visant la création du lotissement « *Le jardin de CLARA* » sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille déposé par la société 4SIMMO prévoyait la mise en place d'une noue ayant une fonction de rétention d'eau en cas de ruissellement important provenant du fond supérieur d'une superficie de 4,6 hectares, constitué de parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que cette noue a été créée comme une mesure compensatoire destinée à protéger les habitations et la voie publique dudit lotissement, et qu'elle conditionnait l'accord du dossier loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être admis que celle-ci soit comblée à quelque titre que ce soit ;

CONSIDÉRANT que les agents en charge du contrôle au bureau police de l'eau à la direction départementale des territoires ont constaté, l'encombrement, le comblement total ou partiel de la noue ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'encombrement, de comblement total ou partiel de la noue constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et notamment arrêter une ou plusieurs sanctions administrative ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'obstructions, de comblement total ou partiel constituent un risque pour les biens et les personnes en cas de coulées de boues ou de ruissellement des eaux de pluie depuis le fond supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'intéressé de respecter les prescriptions du dossier de déclaration loi sur l'eau et du règlement de lotissement afin d'obtenir une remise en état de la noue et de rétablir les capacités de rétention et d'écoulement des eaux de ruissellement de cet ouvrage ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article n°1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Bastien BREDOUILLET, propriétaire de la parcelle cadastrée AC 20 sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du dossier loi sur l'eau accordé le 14 juin 2019 permettant la création du lotissement, de remettre en état la noue et de rétablir ses capacités techniques de rétention et d'écoulement des eaux de ruissellement issues du fond supérieur.

Article n°2 : Conditions de réalisation des travaux

Les cotes altimétriques en amont et en aval du fil d'eau de la noue au droit de la parcelle ainsi que le profil en travers de cet ouvrage doivent être respectées afin de retrouver et garantir un bon écoulement des eaux collectées ainsi que les capacités de rétention de l'eau prévues dans le dossier loi sur l'eau.

Les matériaux initialement en place par le lotisseur sur les pentes de l'ouvrage doivent être maintenus ou remis en place ou remplacés si besoin sans que cela ne vienne modifier la capacité de contenance de l'ouvrage prévue dans le dossier loi sur l'eau.

Dans le cas d'une réalisation des travaux depuis le champ mitoyen, il appartient au mis en demeure de formaliser un accord avec le propriétaire et/ou l'exploitant de celui-ci de façon à ne pas dégrader les cultures ou perturber les travaux agricoles.

Les déblais devront être évacués de manière à ne pas gêner ou modifier le ruissellement des eaux pluviales à destination de la noue.

Article n°3 : Délai de réalisation des travaux.

Les travaux sont réalisés au plus tard le 30 juin 2022.

Article n°4 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une astreinte journalière de trente (30) euros est ordonnée conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article n°5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article n°7 : Exécution et publication.

- le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,
- la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
- le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB),
- le maire de la commune de Remilly-sur-Tille ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 15/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-04-15-00002

Arrêté préfectoral n°462 du 15/04/2022 portant
mise en demeure Monsieur Anthony
CAMBAZARD de remettre en état et de rétablir
les conditions de rétention et d'écoulement
d'une noue située dans le lotissement "Le Jardin
de Clara" à Rémilly-sur-Tille



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par

Service eau et risques / Bureau police de l'eau

Tél : 03 80 29 44 44

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 462

portant mise en demeure Monsieur Anthony CAMBAZARD de remettre en état et de rétablir les conditions de rétention et d'écoulement d'une noue située dans le lotissement « le jardin de Clara » à Remilly-sur-tille

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU l'article 640 du Code civil ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-40 ;

VU notamment la rubrique 2150 de l'article R.214-1 du code de l'environnement traitant du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ;

VU le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse en vigueur ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvé le 03 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de déclaration visant la création du lotissement « *Le jardin de CLARA* » sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille déposé par la société 4SIMMO conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et enregistré au Guichet unique de l'eau le 27 juillet 2018 sous le numéro 21-2018-00162 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 03 août 2018 par le bureau Police de l'eau de la DDT de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

1/4

VU la demande de complément du 22 mars 2019 adressée à la société 4SIMMO et les compléments fournis par celle-ci le 24 mai 2019 ;

VU le courrier du 14 juin 2019 d'accord de la déclaration du dossier au titre de la loi sur l'eau cité supra délivré à la société 4SIMMO ;

VU le plan de recollement réseaux humides du 28 juillet 2021 du lotissement « *Le jardin de Clara* » à Remilly-sur-Tille ;

VU le règlement du lotissement « *Le jardin de Clara* » certifié conforme à la demande de permis d'aménager le 30 juillet 2018 par le service instructeur de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise et notamment son article n°12 ;

VU le rapport de manquement administratif (RMA) des agents en charge de réaliser les contrôles transmis à Monsieur Anthony CAMBAZARD le 31 mars 2022 par recommandé avec accusé réception ;

VU les observations de Monsieur Anthony CAMBAZARD formulées par courriel le 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Remilly-sur-Tille est incluse dans l'aire d'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Tille ;

CONSIDÉRANT que toutes installations, ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 instituées pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en assurant notamment la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration visant la création du lotissement « *Le jardin de CLARA* » sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille déposé par la société 4SIMMO prévoyait la mise en place d'une noue ayant une fonction de rétention d'eau en cas de ruissellement important provenant du fond supérieur d'une superficie de 4,6 hectares, constitué de parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que cette noue a été créée comme une mesure compensatoire destinée à protéger les habitations et la voie publique dudit lotissement, et qu'elle conditionnait l'accord du dossier loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être admis que celle-ci soit comblée à quelque titre que ce soit ;

CONSIDÉRANT que les agents en charge du contrôle au bureau police de l'eau à la direction départementale des territoires ont constaté, l'encombrement, le comblement total ou partiel de la noue ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'encombrement, de comblement total ou partiel de la noue constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et notamment arrêter une ou plusieurs sanctions administrative ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'obstructions, de comblement total ou partiel constituent un risque pour les biens et les personnes en cas de coulées de boues ou de ruissellement des eaux de pluie depuis le fond supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'intéressé de respecter les prescriptions du dossier de déclaration loi sur l'eau et du règlement de lotissement afin d'obtenir une remise en état de la noue et de rétablir les capacités de rétention et d'écoulement des eaux de ruissellement de cet ouvrage ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article n°1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Anthony CAMBAZARD, propriétaire de la parcelle cadastrée AC 205 sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du dossier loi sur l'eau accordé le 14 juin 2019 permettant la création du lotissement, de remettre en état la noue et de rétablir ses capacités techniques de rétention et d'écoulement des eaux de ruissellement issues du fond supérieur.

Article n°2 : Conditions de réalisation des travaux

Les cotes altimétriques en amont et en aval du fil d'eau de la noue au droit de la parcelle ainsi que le profil en travers de cet ouvrage doivent être respectées afin de retrouver et garantir un bon écoulement des eaux collectées ainsi que les capacités de rétention de l'eau prévues dans le dossier loi sur l'eau.

Les matériaux initialement en place par le lotisseur sur les pentes de l'ouvrage doivent être maintenus ou remis en place ou remplacés si besoin sans que cela ne vienne modifier la capacité de contenance de l'ouvrage prévue dans le dossier loi sur l'eau.

Dans le cas d'une réalisation des travaux depuis le champ mitoyen, il appartient au mis en demeure de formaliser un accord avec le propriétaire et/ou l'exploitant de celui-ci de façon à ne pas dégrader les cultures ou perturber les travaux agricoles.

Les déblais devront être évacués de manière à ne pas gêner ou modifier le ruissellement des eaux pluviales à destination de la noue.

Article n°3 : Délai de réalisation des travaux.

Les travaux sont réalisés au plus tard le 30 juin 2022.

Article n°4 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une astreinte journalière de trente (30) euros est ordonnée conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article n°5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article n°7 : Exécution et publication.

- le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,
- la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
- le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB),
- le maire de la commune de Remilly-sur-Tille ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 15/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-04-15-00006

Arrêté préfectoral n°463 du 15/04/2022 portant
mise en demeure Monsieur David CHAUDRILLER
de remettre en état et de rétablir les conditions
de rétention et d'écoulement d'une noue située
dans le lotissement "Le Jardin de Clara" à
Rémilly-sur-Tille



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par

Service eau et risques / Bureau police de l'eau

Tél : 03 80 29 44 44

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 463

portant mise en demeure Monsieur David CHAUDRILLER de remettre en état et de rétablir les conditions de rétention et d'écoulement d'une noue située dans le lotissement « le jardin de Clara » à Remilly-sur-tille

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU l'article 640 du Code civil ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-40 ;

VU notamment la rubrique 2150 de l'article R.214-1 du code de l'environnement traitant du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ;

VU le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse en vigueur ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvé le 03 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de déclaration visant la création du lotissement « *Le jardin de CLARA* » sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille déposé par la société 4SIMMO conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et enregistré au Guichet unique de l'eau le 27 juillet 2018 sous le numéro 21-2018-00162 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 03 août 2018 par le bureau Police de l'eau de la DDT de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

1/4

VU la demande de complément du 22 mars 2019 adressée à la société 4SIMMO et les compléments fournis par celle-ci le 24 mai 2019 ;

VU le courrier du 14 juin 2019 d'accord de la déclaration du dossier au titre de la loi sur l'eau cité supra délivré à la société 4SIMMO ;

VU le plan de recollement réseaux humides du 28 juillet 2021 du lotissement « *Le jardin de Clara* » à Remilly-sur-Tille ;

VU le règlement du lotissement « *Le jardin de Clara* » certifié conforme à la demande de permis d'aménager le 30 juillet 2018 par le service instructeur de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise et notamment son article n°12 ;

VU le rapport de manquement administratif (RMA) des agents en charge de réaliser les contrôles transmis à Monsieur David CHAUDRILLER le 31 mars 2022 par recommandé avec accusé réception ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur David CHAUDRILLER à l'issue de la période contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Remilly-sur-Tille est incluse dans l'aire d'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Tille ;

CONSIDÉRANT que toutes installations, ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 instituées pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en assurant notamment la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration visant la création du lotissement « *Le jardin de CLARA* » sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille déposé par la société 4SIMMO prévoyait la mise en place d'une noue ayant une fonction de rétention d'eau en cas de ruissellement important provenant du fond supérieur d'une superficie de 4,6 hectares, constitué de parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que cette noue a été créée comme une mesure compensatoire destinée à protéger les habitations et la voie publique dudit lotissement, et qu'elle conditionnait l'accord du dossier loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être admis que celle-ci soit comblée à quelque titre que ce soit ;

CONSIDÉRANT que les agents en charge du contrôle au bureau police de l'eau à la direction départementale des territoires ont constaté, l'encombrement, le comblement total ou partiel de la noue ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'encombrement, de comblement total ou partiel de la noue constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et notamment arrêter une ou plusieurs sanctions administrative ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'obstructions, de comblement total ou partiel constituent un risque pour les biens et les personnes en cas de coulées de boues ou de ruissellement des eaux de pluie depuis le fond supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'intéressé de respecter les prescriptions du dossier de déclaration loi sur l'eau et du règlement de lotissement afin d'obtenir une remise en état de la noue et de rétablir les capacités de rétention et d'écoulement des eaux de ruissellement de cet ouvrage ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article n°1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur David CHAUDRILLER, propriétaire de la parcelle cadastrée AC 202 sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du dossier loi sur l'eau accordé le 14 juin 2019 permettant la création du lotissement, de remettre en état la noue et de rétablir ses capacités techniques de rétention et d'écoulement des eaux de ruissellement issues du fond supérieur.

Article n°2 : Conditions de réalisation des travaux

Les cotes altimétriques en amont et en aval du fil d'eau de la noue au droit de la parcelle ainsi que le profil en travers de cet ouvrage doivent être respectées afin de retrouver et garantir un bon écoulement des eaux collectées ainsi que les capacités de rétention de l'eau prévues dans le dossier loi sur l'eau.

Les matériaux initialement en place par le lotisseur sur les pentes de l'ouvrage doivent être maintenus ou remis en place ou remplacés si besoin sans que cela ne vienne modifier la capacité de contenance de l'ouvrage prévue dans le dossier loi sur l'eau.

Dans le cas d'une réalisation des travaux depuis le champ mitoyen, il appartient au mis en demeure de formaliser un accord avec le propriétaire et/ou l'exploitant de celui-ci de façon à ne pas dégrader les cultures ou perturber les travaux agricoles.

Les déblais devront être évacués de manière à ne pas gêner ou modifier le ruissellement des eaux pluviales à destination de la noue.

Article n°3 : Délai de réalisation des travaux.

Les travaux sont réalisés au plus tard le 30 juin 2022.

Article n°4 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une astreinte journalière de trente (30) euros est ordonnée conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article n°5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article n°7 : Exécution et publication.

- le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,
- la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
- le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB),
- le maire de la commune de Remilly-sur-Tille ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 15/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-04-15-00007

Arrêté préfectoral n°464 du 15/04/2022 portant
mise en demeure Monsieur Ahmed-Khateb DIOP
de remettre en état et de rétablir les conditions
de rétention et d'écoulement d'une noue située
dans le lotissement "Le Jardin de Clara" à
Rémilly-sur-Tille



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par

Service eau et risques / Bureau police de l'eau

Tél : 03 80 29 44 44

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 464

portant mise en demeure Monsieur Ahmed-Khateb DIOP de remettre en état et de rétablir les conditions de rétention et d'écoulement d'une noue située dans le lotissement « le jardin de Clara » à Remilly-sur-tille

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU l'article 640 du Code civil ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-40 ;

VU notamment la rubrique 2150 de l'article R.214-1 du code de l'environnement traitant du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ;

VU le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse en vigueur ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvé le 03 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de déclaration visant la création du lotissement « *Le jardin de CLARA* » sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille déposé par la société 4SIMMO conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et enregistré au Guichet unique de l'eau le 27 juillet 2018 sous le numéro 21-2018-00162 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 03 août 2018 par le bureau Police de l'eau de la DDT de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

1/4

VU la demande de complément du 22 mars 2019 adressée à la société 4SIMMO et les compléments fournis par celle-ci le 24 mai 2019 ;

VU le courrier du 14 juin 2019 d'accord de la déclaration du dossier au titre de la loi sur l'eau cité supra délivré à la société 4SIMMO ;

VU le plan de recollement réseaux humides du 28 juillet 2021 du lotissement « *Le jardin de Clara* » à Remilly-sur-Tille ;

VU le règlement du lotissement « *Le jardin de Clara* » certifié conforme à la demande de permis d'aménager le 30 juillet 2018 par le service instructeur de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise et notamment son article n°12 ;

VU le rapport de manquement administratif (RMA) des agents en charge de réaliser les contrôles transmis à Monsieur Ahmed-Khateb DIOP le 31 mars 2022 par recommandé avec accusé réception ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Ahmed-Khateb DIOP à l'issue de la période contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Remilly-sur-Tille est incluse dans l'aire d'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Tille ;

CONSIDÉRANT que toutes installations, ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 instituées pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en assurant notamment la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration visant la création du lotissement « *Le jardin de CLARA* » sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille déposé par la société 4SIMMO prévoyait la mise en place d'une noue ayant une fonction de rétention d'eau en cas de ruissellement important provenant du fond supérieur d'une superficie de 4,6 hectares, constitué de parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que cette noue a été créée comme une mesure compensatoire destinée à protéger les habitations et la voie publique dudit lotissement, et qu'elle conditionnait l'accord du dossier loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être admis que celle-ci soit comblée à quelque titre que ce soit ;

CONSIDÉRANT que les agents en charge du contrôle au bureau police de l'eau à la direction départementale des territoires ont constaté, l'encombrement, le comblement total ou partiel de la noue ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'encombrement, de comblement total ou partiel de la noue constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et notamment arrêter une ou plusieurs sanctions administrative ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'obstructions, de comblement total ou partiel constituent un risque pour les biens et les personnes en cas de coulées de boues ou de ruissellement des eaux de pluie depuis le fond supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'intéressé de respecter les prescriptions du dossier de déclaration loi sur l'eau et du règlement de lotissement afin d'obtenir une remise en état de la noue et de rétablir les capacités de rétention et d'écoulement des eaux de ruissellement de cet ouvrage ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article n°1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Ahmed-Khateb DIOP, propriétaire de la parcelle cadastrée AC 210 sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du dossier loi sur l'eau accordé le 14 juin 2019 permettant la création du lotissement, de remettre en état la noue et de rétablir ses capacités techniques de rétention et d'écoulement des eaux de ruissellement issues du fond supérieur.

Article n°2 : Conditions de réalisation des travaux

Les cotes altimétriques en amont et en aval du fil d'eau de la noue au droit de la parcelle ainsi que le profil en travers de cet ouvrage doivent être respectées afin de retrouver et garantir un bon écoulement des eaux collectées ainsi que les capacités de rétention de l'eau prévues dans le dossier loi sur l'eau.

Les matériaux initialement en place par le lotisseur sur les pentes de l'ouvrage doivent être maintenus ou remis en place ou remplacés si besoin sans que cela ne vienne modifier la capacité de contenance de l'ouvrage prévue dans le dossier loi sur l'eau.

Dans le cas d'une réalisation des travaux depuis le champ mitoyen, il appartient au mis en demeure de formaliser un accord avec le propriétaire et/ou l'exploitant de celui-ci de façon à ne pas dégrader les cultures ou perturber les travaux agricoles.

Les déblais devront être évacués de manière à ne pas gêner ou modifier le ruissellement des eaux pluviales à destination de la noue.

Article n°3 : Délai de réalisation des travaux.

Les travaux sont réalisés au plus tard le 30 juin 2022.

Article n°4 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une astreinte journalière de trente (30) euros est ordonnée conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article n°5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article n°7 : Exécution et publication.

- le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,
- la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
- le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB),
- le maire de la commune de Remilly-sur-Tille ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 15/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-04-15-00005

Arrêté préfectoral n°465 du 15/04/2022 portant
mise en demeure Madame Bernadette
GARAUDET de remettre en état et de rétablir les
conditions de rétention et d'écoulement d'une
noue située dans le lotissement "Le Jardin de
Clara" à Rémilly-sur-Tille



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par

Service eau et risques / Bureau police de l'eau

Tél : 03 80 29 44 44

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 465

portant mise en demeure Madame Bernadette GARAUDET de remettre en état et de rétablir les conditions de rétention et d'écoulement d'une noue située dans le lotissement « le jardin de Clara » à Remilly-sur-tille

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU l'article 640 du Code civil ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-40 ;

VU notamment la rubrique 2150 de l'article R.214-1 du code de l'environnement traitant du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ;

VU le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse en vigueur ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvé le 03 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de déclaration visant la création du lotissement « *Le jardin de CLARA* » sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille déposé par la société 4SIMMO conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et enregistré au Guichet unique de l'eau le 27 juillet 2018 sous le numéro 21-2018-00162 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 03 août 2018 par le bureau Police de l'eau de la DDT de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

1/4

VU la demande de complément du 22 mars 2019 adressée à la société 4SIMMO et les compléments fournis par celle-ci le 24 mai 2019 ;

VU le courrier du 14 juin 2019 d'accord de la déclaration du dossier au titre de la loi sur l'eau cité supra délivré à la société 4SIMMO ;

VU le plan de recollement réseaux humides du 28 juillet 2021 du lotissement « *Le jardin de Clara* » à Remilly-sur-Tille ;

VU le règlement du lotissement « *Le jardin de Clara* » certifié conforme à la demande de permis d'aménager le 30 juillet 2018 par le service instructeur de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise et notamment son article n°12 ;

VU le rapport de manquement administratif (RMA) des agents en charge de réaliser les contrôles transmis à Madame Bernadette GARAUDET le 05 avril 2022 par recommandé avec accusé réception ;

VU les observations de Madame Bernadette GARAUDET formulées par courriel le 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Remilly-sur-Tille est incluse dans l'aire d'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Tille ;

CONSIDÉRANT que toutes installations, ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 instituées pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en assurant notamment la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration visant la création du lotissement « *Le jardin de CLARA* » sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille déposé par la société 4SIMMO prévoyait la mise en place d'une noue ayant une fonction de rétention d'eau en cas de ruissellement important provenant du fond supérieur d'une superficie de 4,6 hectares, constitué de parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que cette noue a été créée comme une mesure compensatoire destinée à protéger les habitations et la voie publique dudit lotissement, et qu'elle conditionnait l'accord du dossier loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être admis que celle-ci soit comblée à quelque titre que ce soit ;

CONSIDÉRANT que les agents en charge du contrôle au bureau police de l'eau à la direction départementale des territoires ont constaté, l'encombrement, le comblement total ou partiel de la noue ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'encombrement, de comblement total ou partiel de la noue constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et notamment arrêter une ou plusieurs sanctions administrative ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'obstructions, de comblement total ou partiel constituent un risque pour les biens et les personnes en cas de coulées de boues ou de ruissellement des eaux de pluie depuis le fond supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'intéressé de respecter les prescriptions du dossier de déclaration loi sur l'eau et du règlement de lotissement afin d'obtenir une remise en état de la noue et de rétablir les capacités de rétention et d'écoulement des eaux de ruissellement de cet ouvrage ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article n°1 : Objet de la mise en demeure

Madame Bernadette GARAUDET, propriétaire de la parcelle cadastrée AC 213 sur le territoire de la commune de Remilly-sur-Tille est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du dossier loi sur l'eau accordé le 14 juin 2019 permettant la création du lotissement, de remettre en état la noue et de rétablir ses capacités techniques de rétention et d'écoulement des eaux de ruissellement issues du fond supérieur.

Article n°2 : Conditions de réalisation des travaux

Les cotes altimétriques en amont et en aval du fil d'eau de la noue au droit de la parcelle ainsi que le profil en travers de cet ouvrage doivent être respectées afin de retrouver et garantir un bon écoulement des eaux collectées ainsi que les capacités de rétention de l'eau prévues dans le dossier loi sur l'eau.

Les matériaux initialement en place par le lotisseur sur les pentes de l'ouvrage doivent être maintenus ou remis en place ou remplacés si besoin sans que cela ne vienne modifier la capacité de contenance de l'ouvrage prévue dans le dossier loi sur l'eau.

Dans le cas d'une réalisation des travaux depuis le champ mitoyen, il appartient au mis en demeure de formaliser un accord avec le propriétaire et/ou l'exploitant de celui-ci de façon à ne pas dégrader les cultures ou perturber les travaux agricoles.

Les déblais devront être évacués de manière à ne pas gêner ou modifier le ruissellement des eaux pluviales à destination de la noue.

Article n°3 : Délai de réalisation des travaux.

Les travaux sont réalisés au plus tard le 30 juin 2022.

Article n°4 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une astreinte journalière de trente (30) euros est ordonnée conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article n°5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article n°7 : Exécution et publication.

- le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,
- la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
- le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB),
- le maire de la commune de Remilly-sur-Tille ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 15/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé

Florence LAUBIER

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-03-17-00004

Arrêté modificatif portant modification de
représentation des organisations de la
commission départementale de conciliation



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Commission départementale de Conciliation
Affaire suivie par Florane GATEAU et Eric FALLON
Tél. : 03 80 68 30 28
ddets-conciliation@cote-dor.gouv.fr

**Le préfet
de la région de Bourgogne-Franche Comté,
préfet de la Côte-d'Or**

**Arrêté modificatif
portant modification de représentation des organisations
de la commission départementale de conciliation**

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et portant modification de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 873 du 20 décembre 2001 portant création de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 874 du 21 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation modifié par les arrêtés du 6 janvier 2005, du 7 janvier 2008, du 26 janvier 2011, du 14 janvier 2014, du 26 janvier 2017 et du 26 janvier 2020 portant renouvellement des membres ;

Vu les propositions de modification de représentation faites par les organisations suivantes :

> représentants des bailleurs :

- UNPI *sis* 21 boulevard Carnot à Dijon
- USH Bourgogne-Franche-Comté *sis* 30 boulevard de Strasbourg à Dijon

> représentants des locataires :

- AFOC 21 *sis* 2 rue Romain Rolland à Dijon
- CNL 21 *sis* Maison des associations – 2 rue des Corroyeurs à Dijon
- CSF UD 21 *sis* 32 rue du Tire Pesseau à Dijon

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 boulevard Voltaire – BP 81110 – 21000 Dijon tél. : 03 80 76 99 10	- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 – 21053 Dijon cedex tél. : 03 80 68 30 00
--	--

ARRÊTE

Article 1

La Commission départementale de Conciliation de la Côte-d'Or est composée comme suit :

I - ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES BAILLEURS

1 - Membres désignés par l'Union nationale des Propriétaires immobiliers de la Côte-d'Or

> Titulaires :

- Madame Cathy LABBE
- Madame Isabelle RIVAT
- Monsieur André POJER

> Suppléants :

- Madame Ombeline POBELLE
- Monsieur Jean PERRIN
- Monsieur Michel YOCHUM

2 - Membres désignés par les bailleurs sociaux

> Titulaires :

- Madame Sandrine LABALTE représentant CDC Habitat
- Madame Dominique SAUNOIS représentant Orvitis
- Madame Kristell DANO représentant Habellis

> Suppléants :

- Madame Agnès GOULARD représentant CDC habitat
- Madame Aurélie HENRY représentant Habellis
- Madame Catherine JANNIAUD représentant Grand Dijon habitat

II - ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES LOCATAIRES

1 - Membres désignés par la Confédération nationale du Logement - Fédération de Côte-d'Or

> Titulaires :

- Madame Pascale MASSON
- Monsieur Gérard LELARGE

> Suppléants :

- Monsieur Yves GROSPRETRE
- Madame Patricia GERVREAU

2 - Membres désignés par la Confédération syndicale des Familles – UD de Côte-d'Or

> Titulaires :

- Madame Monique AYMES
- Monsieur Emmanuel JASPART

> Suppléants :

- Monsieur Hassan DJAMA IDLEH
- Monsieur John MOUSSOUNGOU

3 - Membres désignés par l'AFOC 21

> Titulaire :

- Monsieur Christian MULLER

> Suppléant :

- Madame Viviane DELEPIERRE

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 boulevard Voltaire – BP 81110 – 21000 Dijon tél. : 03 80 76 99 10	- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 – 21053 Dijon cedex tél. : 03 80 68 30 00
--	--

Article 2

Sont également désignés à titre consultatif :

- Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant.

Article 3

Les membres de la Commission départementale de Conciliation sont nommés jusqu'au 15 février 2025.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié :

- aux organisations représentatives de locataires et de bailleurs qui ont été appelées à désigner des représentants de la Commission départementale de Conciliation de la Côte-d'Or,
- à Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui assure le secrétariat de la commission,
- à Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations.

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Frédéric CARRE

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

- Pôle Travail et Entreprises
- Pôle Emploi et Cohésion territoriale
21 boulevard Voltaire – BP 81110 – 21000 Dijon
tél. : 03 80 76 99 10

- Pôle Solidarités
Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital
BP 15381 – 21053 Dijon cedex
tél. : 03 80 68 30 00

Préfecture de la Côte-d'Or

Secrétariat Général

21-2022-04-13-00008

Arrêté préfectoral N° 453 du 13/04/22 donnant
délégation de signature à Mme Myriel
PORTEOUS, sous préfète de Beaune



**Arrêté préfectoral N° 453 / SG du 13 avril 2022
donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS,
sous-préfète de Beaune**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Madame Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

Vu le décret du 15 mai 2020, nommant Madame Myriel PORTEOUS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Danyl AFOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 523 / SG du 9 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 385 / SG du 9 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune, à l'effet de signer les décisions suivantes dans le ressort de l'arrondissement de Beaune :

POLICE GÉNÉRALE :

1. octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion des locataires ;
2. indemnisation en responsabilité de l'État en cas de refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
3. réquisitions de logements ;
4. toute autorisation relative à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
6. décisions relatives au transfert de licences de débit de boissons ;
7. récépissés de brocanteurs, colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
8. récépissés de déclaration et autorisations des courses pédestres, cyclistes, hippiques et manifestations nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, et manifestations de véhicules à moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non, et homologation des circuits pour véhicules à moteur ;
9. autorisations d'utilisation temporaire des locaux scolaires ;
10. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
11. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
12. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
13. nomination des commissaires-enquêteurs et ouverture des enquêtes de commodo et incommodo : tous actes de procédure ;
14. autorisations de versement d'indemnités aux fonctionnaires de l'État pour les services rendus aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, dans la limite réglementaire ;
15. autorisations de poursuite par voie de vente ;
16. arrêtés modifiant les heures de scrutin pour les élections aux Chambres Consulaires et à la Mutualité Sociale Agricole ;
17. arrêtés d'occupation temporaire et de pénétration sur les propriétés privées en vue de la réalisation de travaux publics ;
18. en matière de législation funéraire :

- arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
19. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
 20. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
 21. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;

ADMINISTRATION LOCALE :

1. acceptation des démissions d'adjoint au maire ;
2. lettres d'observation aux collectivités dans le cadre du contrôle des actes et du contrôle budgétaire ;
3. création, modification et dissolution des associations syndicales libres et des associations foncières urbaines libres ;
4. création, contrôle, modification, dissolution, union et fusion des associations syndicales autorisées ;
5. création, contrôle, modification, dissolution des associations foncières urbaines autorisées et transformation des associations foncières de remembrement en associations syndicales autorisées ;
6. création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, des communautés de communes et des syndicats mixtes de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie lorsque tous les membres et le siège sont dans l'arrondissement ;
7. demande au maire de réunir le conseil municipal avec possibilité d'abrèger le délai en cas d'urgence (article L.2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;
8. demande d'avis du conseil municipal prévu par l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
9. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;
10. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Beaune ;
11. désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales instituées dans les communes de l'arrondissement de Beaune ;
12. substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34, L.2213.17, et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
13. convocation des électeurs pour la désignation des commissions syndicales, fixation de la durée de la commission, consultation de la commission et consultation du conseil municipal ;
14. approbation des délibérations des conseils municipaux prévue à l'article L.2544.4 du code général des collectivités territoriales (section de commune possédant un patrimoine séparé) ;
15. en matière de sections de commune :

- arrêtés prononçant le transfert des biens d'une section de commune à la commune (article L.2411.11 du code général des collectivités territoriales) ;
 - convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L.2411.9 du code général des collectivités territoriales ;
16. en matière de biens indivis :
 - constitution des commissions syndicales en l'absence de décision des conseils municipaux concernés et arrêté constitutif en cas d'accord des conseils municipaux (articles L.5222.1 du code général des collectivités territoriales) ;
 - répartition des excédents en cas de désaccord ou si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais prescrits (article L.5222.2 du code général des collectivités territoriales) ;
 17. approbation des délibérations, budgets et marchés des associations foncières de remembrement, des associations syndicales autorisées et des associations foncières urbaines autorisées ;
 18. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ;
 19. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n^{os} 1253 et 1259 MI) ;
 20. création d'office des cimetières dans les cas prévus par la loi ;
 21. prescription des enquêtes préalables à la modification des limites territoriales des communes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales ;
 22. arrêtés portant modification des limites territoriales des communes situées dans l'arrondissement, dans le cas où les limites cantonales ou départementales ne sont pas modifiées ;
 23. institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112.3 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies à l'article R.151.6 du code des communes ;
 24. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers ;
 25. contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
 26. décisions d'agrément des agents de police municipale (article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999) et cartes professionnelles correspondantes ;
 27. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification et validation électronique des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation pour la TVA ;
 28. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
 29. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
 30. dérogations scolaires : arbitrage en matière de participation financière entre les collectivités de résidence et de scolarisation
 31. conventions relatives au compte financier unique (CFU).

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Thomas DURET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Beaune les documents suivants :

1. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
2. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
3. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
4. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n^{os} 1253 et 1259 MI) ;
5. récépissés de brocanteurs, de colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
6. en matière de législation funéraire :
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
7. récépissés de déclaration et autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques et manifestations nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuit homologué ou non, et homologation des circuits pour véhicules à moteur ;
8. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
9. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
10. décisions d'agrément des agents de police municipale et cartes professionnelles correspondantes ;
11. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
12. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
13. tout document et correspondance administratifs non opposables aux tiers, visa des rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de

remembrement ou par les associations syndicales autorisées ; arrêtés de paiement FCTVA et leur notification et validation électronique des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation pour la TVA ;

14. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;

15. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;

16. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;

17. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Beaune ;

18. attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser ;

19. désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de contrôle des listes électorales instituées dans les communes de l'arrondissement de Beaune.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DURET, la délégation qui lui est consentie par l'article 3, sera exercée par Madame Laïla BENJDIR, attachée, adjointe au secrétaire général.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DURET et de Madame Laïla BENJDIR, la délégation consentie par l'article 3 sera exercée par Madame Cécile RAVRY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle « sécurité et réglementation ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, et notamment pendant ses congés, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 2 du présent arrêté pourra être exercée par Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et, en cas d'empêchement de ce dernier, par Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de l'arrondissement de Montbard.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, le secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 13/04/22

SIGNE

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Secrétariat Général

21-2022-04-13-00007

Arrêté préfectoral N° 454 du 13/04/22 donnant
délégation de signature à Mme Isabelle
BOURION, sous préfète de Montbard



**Arrêté préfectoral N° 454 / SG du 13 avril 2022
donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION,
sous-préfète de Montbard.**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Madame Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

Vu le décret du 15 mai 2020, nommant Madame Myriel PORTEOUS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Danyl AFOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 169/SG du 10 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION , sous-préfète de Montbard ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 169/SG du 10 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION , sous-préfète de Montbard, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, à l'effet de signer les décisions suivantes dans le ressort de l'arrondissement de Montbard :

POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion des locataires ;
2. indemnisation en responsabilité de l'État en cas de refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
3. réquisitions de logements ;
4. toute autorisation relative à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
6. décisions relatives au transfert de licences de débit de boissons ;
7. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
8. délivrance des récépissés de liquidations (article L. 310-1 du code de commerce et décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996) ;
9. récépissés de brocanteurs, colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
10. récépissés de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
11. autorisations de haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
12. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques (en cas de courses se déroulant sur plusieurs arrondissements, l'arrondissement de départ gère la totalité de la course) et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non ; l'homologation des circuits pour les manifestations de véhicule à moteur et les manifestations nautiques ;
13. autorisations d'utilisation temporaire des locaux scolaires ;
14. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
15. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
16. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
17. nomination des commissaires-enquêteurs et ouverture des enquêtes de commodo et incommodo : tous actes de procédure ;

18. autorisations de versement d'indemnités aux fonctionnaires de l'État pour les services rendus aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, dans la limite réglementaire ;
19. autorisations de poursuite par voie de vente ;
20. arrêtés modifiant les heures de scrutin pour les élections aux Chambres Consulaires et à la Mutualité Sociale Agricole ;
21. arrêtés d'occupation temporaire et de pénétration sur les propriétés privées en vue de la réalisation de travaux publics ;
22. en matière de législation funéraire :
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
23. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
24. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
25. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
26. arrêtés autorisant l'installation ou l'extension de systèmes de vidéo-protection.

ADMINISTRATION LOCALE (Dans le ressort de l'arrondissement de Montbard) :

1. Acceptation des démissions d'adjoint ;
2. lettres d'observation aux collectivités locales et aux EPCI dans le cadre du contrôle des actes et du contrôle budgétaire ;
3. création, modification et dissolution des associations syndicales libres et des associations foncières urbaines libres ;
4. création, contrôle, modification, dissolution, union et fusion des associations syndicales autorisées ;
5. création, contrôle, modification, dissolution des associations foncières urbaines autorisées et transformation des associations foncières de remembrement en associations syndicales autorisées ;
6. création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, des communautés de communes et des syndicats mixtes de 1^{ère} ou 2^e catégorie lorsque tous les membres et le siège sont dans l'arrondissement ;
7. demande au maire de réunir le conseil municipal avec possibilité d'abrégé le délai en cas d'urgence (article L.2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;
8. demande d'avis du conseil municipal prévu par l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
9. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;
10. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;

11. désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales instituées dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
12. substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34, L.2213.17, et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
13. convocation des électeurs pour la désignation des commissions syndicales, fixation de la durée de la commission, consultation de la commission et consultation du conseil municipal ;
14. approbation des délibérations des conseils municipaux prévue à l'article L.2544.4 du code général des collectivités territoriales (section de commune possédant un patrimoine séparé) ;
15. en matière de biens indivis :
 - constitution des commissions syndicales en l'absence de décision des conseils municipaux concernés et arrêté constitutif en cas d'accord des conseils municipaux (articles L.5222.1 du code général des collectivités territoriales) ;
 - répartition des excédents en cas de désaccord ou si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais prescrits (article L.5222.2 du code général des collectivités territoriales) ;
16. approbation des délibérations, budgets et marchés des associations foncières de remembrement, des associations syndicales autorisées et des associations foncières urbaines autorisées ;
17. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ;
18. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n^{os} 1253 et 1259 MI) ;
19. autorisations d'emprunt de l'article L.2121.34 du code général des collectivités territoriales (emprunts des centres communaux d'action sociale) ;
20. création d'office des cimetières dans les cas prévus par la loi ;
21. prescription des enquêtes préalables à la modification des limites territoriales des communes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales ;
22. arrêtés portant modification des limites territoriales des communes situées dans l'arrondissement, dans le cas où les limites cantonales ou départementales ne sont pas modifiées ;
23. institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112.3 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies à l'article R.151.6 du code des communes ;
24. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers ;
25. décisions d'agrément des agents de police municipale (article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999) et cartes professionnelles correspondantes ;
26. contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
27. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification et validation électronique des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation pour la TVA ;
28. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;

29. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
30. courriers, accusés de réception liés aux dossiers de subvention ;
31. arbitrage en matière de participation financière entre les collectivités de résidence et de scolarisation ;
32. conventions relatives au compte financier unique.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Marguerite MOINDROT, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet dans le ressort de l'arrondissement de Montbard les documents et décisions suivantes :

1. décisions de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
2. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
3. récépissés de brocanteurs, de colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
4. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
5. en matière de législation funéraire ;
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêté de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres (y compris les chambres funéraires et les crématoriums) ;
6. récépissés des loteries instantanées de la Française des Jeux ;
7. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
8. autorisations des haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
9. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques (en cas de courses se déroulant sur plusieurs arrondissements, l'arrondissement de départ gère la totalité de la course) et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non ; l'homologation des circuits pour les manifestations de véhicule à moteur et les manifestations nautiques.
10. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
11. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
12. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
13. décisions d'agrément des agents de police municipale et cartes professionnelles correspondantes ;
14. désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de contrôle des listes électorales instituées dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;

15. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du Code Électoral) ;
16. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
17. visa des rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ; états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n°1253 et n°1259 MI) ;
18. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification et validation électronique des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation pour la TVA ;
19. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
20. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
21. tout document et correspondance administratifs non opposables aux tiers ;
22. attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marguerite MOINDROT, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 sera exercée par Madame Amélie MILLOT VIDET, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle « collectivités locales et développement territorial » ou par Madame Isabelle BAIJOT, secrétaire administrative de classe normale adjointe à la cheffe du pôle « collectivités locales et développement territorial » ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Amélie MILLOT VIDET, secrétaire administratif, à l'effet de signer la validation électronique des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation pour la TVA dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, et notamment pendant ses congés, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ou par Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Montbard, la sous-préfète de Beaune, le secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Montbard et les agents bénéficiaires de la présente délégation à la sous-préfecture de Montbard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 13/04/22

SIGNE

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Secrétariat Général

21-2022-04-13-00009

Arrêté préfectoral N°459 du 13/04/22 donnant
délégation de signature à M. Emmanuel
JACQUEMIN, directeur de la sécurité de
l'Aviation Civile Nord-Est pour la Côte-d'Or



**Arrêté préfectoral N° 459 / SG du 13 avril 2022
Portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
pour ses missions et compétences exercées dans le département de la Côte-d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2008-1299 modifié du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;
- Vu** le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté du l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est;
- Vu** la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Côte d'Or en vue :

- de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
- autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
- de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
- de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;

- de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- > pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- > pour les alinéas 7,8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
- > pour l'alinéa 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER, Perrine BAZUS et Aude KUCHLY, MM. Frédéric BARRILLET et Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 13/04/22

SIGNE

Fabien SUDRY

